



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 AOÛT 2025

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 4 août 2025 au lieu et à l'heure ordinaires des séances sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:
Mmes Nathalie Côté et Josée Crane, MM. Vital Dumais et Laurier Girard

M. le conseiller Claude Martel est absent.
Le siège n° 6 est vacant.

Formant quorum.

ADOPTION DE LA RÉOLUTION POUR UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI 2025-02) À L'ÉGARD DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 226, RUE PRINCIPALE

Résol. 25-143

ATTENDU QUE la section XI du chapitre IV du titre I de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de légiférer sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté le règlement numéro 24-20, règlement ayant pour objet d'adopter les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de PPCMOI pour avoir l'autorisation de faire un usage mixte au 226, rue Principale dans le but d'ajouter un usage principal du groupe commerce de voisinage 2.1 e) afin d'opérer un café-terrasse sur une propriété ayant déjà un usage principal de type résidence bi-familiale;

ATTENDU QUE l'usage de commerce de voisinage 2.1 e) est autorisé par la grille des spécifications # 203 pour la zone 4CO;

ATTENDU QUE le projet ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme numéro 18-15;

ATTENDU QU'un des deux logements existants abrite déjà un usage secondaire de type touristique et que les membres sont d'avis que le café projeté s'harmonisera bien à cet usage car le café ne devrait pas nuire à la quiétude des clients du gîte;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme croient que le projet devrait générer peu ou pas d'inconvénients en matière de voisinage;

ATTENDU QUE le projet de café-terrasse devrait apporter une valeur ajoutée au quartier en offrant un service de proximité et un lieu de rencontre et d'échange entre les résidents du secteur et les clients du gîte;

ATTENDU QUE les membres du CCU ont remarqué que certains usages du groupe commerce de voisinage 2.1 e) tel que le restaurant-bar et la brasserie pourraient moins bien s'harmoniser avec l'usage résidentiel et le gîte touristique;

ATTENDU QUE le demandeur a mentionné qu'il n'y aura pas d'aménagement extérieur particulier lié au café-terrasse pour le moment et que les membres du CCU mentionnent qu'en cas de modification extérieure du bâtiment ou d'ajout de construction sur le terrain, le demandeur devrait déposer une demande d'approbation conforme au règlement sur les PIIA en vigueur dans ce secteur;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers, d'adopter le projet de résolution pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble n° 2025-02 visant à autoriser un usage mixte au 226, rue Principale afin d'ajouter un usage principal supplémentaire du groupe commerce de voisinage 2.1 e) afin d'opérer un café-terrasse sur un immeuble ayant déjà un usage principal de type résidence bi-familiale, à la condition suivante : la mixité des usages devra se limiter aux usages du groupe commerce de voisinage 2.1 e) à l'exception des usages de brasserie et de restaurant bar qui s'harmonisent moins bien avec l'usage résidentiel existant.

ACCEPTÉE

**VRAIE COPIE CERTIFIÉE
À LAC-BOUCHETTE
CE 6 AOÛT 2025**



**JEAN-PIERRE TREMBLAY,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER**